

Lutte contre les incivilités : Feux de végétaux et bruits de voisinage

Convient-il de rappeler certaines règles collectives et des valeurs civiques à respecter pour mieux vivre ensemble et protéger notre environnement.

En effet, il est interdit de brûler des déchets verts à l'air libre. Ils doivent être déposés conformément aux règles mises en place par l'agglomération dans une déchetterie. Brûler des végétaux, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des toxines notamment) . Il faut également tenir compte des possibles troubles de voisinage (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie. La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 €.

En ce qui concerne les bruits de voisinage, générés par le comportement d'une personne (par exemple lors de travaux) ou d'un animal et causant des nuisances sonores, peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit. Cette réglementation sur le bruit, est à disposition sur notre site de la commune. Une amende forfaitaire peut alors être infligée à l'auteur du trouble, pour un montant de: 68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction s'il existe) ,180 € au-delà de ce délai.

Connaître et respecter ces règles est la base d'un acte civique responsable.